



Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12/06/2012

PREAMBULE

Le présent règlement est un cadre qui a pour but d'organiser la vie de la communauté scolaire au sein du collège ainsi que dans toutes les activités offertes par l'établissement. Ce règlement s'inscrit dans la double mission d'un Établissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E), qui est, d'une part l'enseignement et, d'autre part, l'apprentissage des élèves à la responsabilité nécessaire à une vie d'adulte et de citoyen.

Document de référence, le Règlement Intérieur a un rôle informatif et éducatif.

Il s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire.

Il vise également à énoncer des règles qui définissent les droits et devoirs des élèves. Ces règles s'appuient sur les principes des lois républicaines, fondatrices des libertés et sur les textes internationaux ratifiés par la France. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité politique, idéologique et religieuse, la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité de chance et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. L'inscription au collège entraîne l'adhésion au règlement intérieur, porté à la connaissance des parents et des élèves au moment de l'inscription. Il appartient au Conseil d'Administration de voter et de modifier le règlement intérieur.

Titre 1 Les droits des élèves

1) Les droits

Tout élève a droit au respect de lui-même, de sa personne, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. De la même façon, chaque élève se doit d'avoir ce même respect envers les autres comme envers lui-même.

1-1. Le droit d'expression

1-1-1. Le droit d'expression

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective par le biais de leurs délégués de classe. Le droit d'expression contribue à l'éducation à la citoyenneté. Il doit porter sur des questions d'intérêt général et respecter les principes fondamentaux suivants, rappelés à l'article 2-2-1 de ce règlement intérieur : laïcité, tolérance et pluralisme, neutralité politique et respect d'autrui. Il ne peut donc pas avoir un caractère commercial, politique, sexiste ou religieux.

Les élèves ont le droit de rédiger des publications dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement. L'autorisation est accordée par le Chef d'établissement auquel les écrits doivent être soumis avant leur diffusion et auquel les noms des responsables de la publication doivent être communiqués. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public et respecter les conditions fixées à l'article 2-2-1 de ce règlement intérieur.

1-1-2. Le droit d'association

Les élèves ont le droit d'adhérer aux associations déclarées autorisées par le Conseil d'Administration (FSE, AS ...). Les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public de l'Éducation Nationale. Des adultes, membres de la communauté éducative, participent aux activités des associations autorisées. Une assemblée générale est organisée annuellement au cours de laquelle les membres du bureau sont désignés et un rapport moral et financier est présenté.

1-1-3. Le droit de réunion

Les délégués peuvent demander l'autorisation au Chef d'établissement de se réunir dans les locaux du collège pour exercer leur fonction.

1-2. Le droit de choisir ses représentants

Les élèves de chaque classe élisent en début d'année deux délégués et deux suppléants. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Les délégués peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Ils recevront une formation afin d'assurer au mieux leurs fonctions.

Les délégués sont membres de droit du Conseil de classe. Ils ne peuvent pas se voir reprocher les idées et les positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus responsables de la conduite de leurs camarades.

L'ensemble des délégués des classes constitue le Conseil des délégués-élèves qui élit des représentants au Conseil d'administration. Le Conseil des délégués élèves est amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant la vie et le travail scolaire.

1-3 Le droit à l'information

1-3-1. Le droit à l'information sur l'orientation

Chaque élève a le droit d'élaborer son projet personnel de formation en fonction de ses aspirations, de ses capacités et de ses résultats. L'élève est aidé par ses parents et les différents membres de la communauté éducative, voire des intervenants extérieurs. Une conseillère d'orientation informe les élèves, soit dans un cadre général, soit individuellement, dans le cadre de sa permanence au collège ou au CIO.

Chaque élève reçoit une information concernant son orientation, en particulier dans le cadre du Parcours de Découverte des Métiers et des Formations mis en place à partir de la 5^{ème}.

En particulier, les élèves de 3^{ème} effectuent un stage en entreprise, qui est partie intégrante de la formation. L'élève est responsable de la recherche d'un terrain de stage. Le placement et le suivi du stagiaire en entreprise sont de la responsabilité du Chef d'établissement.

1-3-2. Le droit à l'information sur le travail scolaire

Les élèves peuvent consulter le résumé de ce qui a été fait en cours, le travail à faire et leurs notes à partir du cartable en ligne et de Pronote. En début d'année, un identifiant et un mot de passe sont communiqués à chaque famille pour y accéder.

1-4. Le droit à l'image

Dans le cadre de ses activités scolaires, tout élève peut être amené à être photographié. Une demande d'autorisation de prise de vue dans le cadre scolaire sera soumise au responsable légal en début d'année.

Titre 2 Les obligations des élèves

La vie quotidienne dans un établissement scolaire n'est possible qu'avec le respect des règles de fonctionnement. Le respect de ces règles garantit que chacun ne soit pas lésé dans ses propres droits. Ces obligations s'imposent à tous les élèves et doivent les préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les élèves ont donc le devoir de connaître les règles et de les respecter.

2-1. Etre assidu

2-1-1 Etre ponctuel

L'établissement est ouvert de 7h45 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h45 à 16h30 les mercredis.

L'emploi du temps est collé dans le carnet de liaison. Toute modification y est notée. Les élèves ont l'obligation d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, y compris les enseignements facultatifs dès lors que les parents y ont inscrit leur enfant. Les élèves ont l'obligation de respecter les horaires suivants :

Matin

_ 7h45 : ouverture du portail.

_ 7h55 : sonnerie, mise en rang dans la cour jusqu'à l'arrivée du professeur.

_ 8h00 : sonnerie, fermeture du portail, début des cours. Le portail ouvre à nouveau à 8h10 et les retardataires sont conduits en permanence (ils seront notés absents par le professeur).

_ 8h55 : sonnerie, changement de salle.

_ 9h00 : début du cours.

_ 9h55 : sonnerie, récréation dans la cour. Les élèves ont l'obligation d'aller dans la cour et de ne pas rester dans les couloirs.

_ 10h10 : sonnerie, mise en rang dans la cour jusqu'à l'arrivée du professeur.

_ 10h15 : début du cours

_ 11h10 : fin du cours, changement de salle.

_ 11h15 : début du cours

_ 12h10 : fin du cours. Partir aussitôt, sauf pour les demi-pensionnaires.

Après-midi :

_ 13h15 : ouverture du portail.

_ 13h25 : sonnerie, mise en rang dans la cour jusqu'à l'arrivée du professeur.

_ 13h30 : sonnerie, fermeture du portail, début des cours. Le portail ouvre à nouveau à 13h40 et les retardataires sont conduits en permanence (ils seront notés absents par le professeur).

_ 14h25 : sonnerie, changement de salle.

_ 14h30 : début du cours.

_ 15h25 : sonnerie, récréation dans la cour. Les élèves ont l'obligation d'aller dans la cour et de ne pas rester dans les couloirs.

_ 15h40 : sonnerie, mise en rang dans la cour jusqu'à l'arrivée du professeur.

_ 15h45 : début du cours

_ 16h40 : fin du cours, changement de salle.

_ 16h45 : début du cours

_ 17h40 : fin du cours. Partir aussitôt.

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement après le dernier cours de la demi-journée s'ils sont externes, après le dernier cours de la journée s'ils sont demi-pensionnaires. En cas d'absence de professeurs en fin de demi-journée pour les externes ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les élèves peuvent sortir si les parents ont signé l'autorisation au dos du carnet de liaison. En aucun cas les élèves ne peuvent sortir si l'absence d'un professeur se situe entre deux cours. Une permanence est assurée toute la journée afin d'accueillir les élèves : c'est un lieu d'étude.

Les retards perturbent le fonctionnement des cours. Tout élève doit être rangé à l'heure prévue dans ces horaires. Quand un élève n'est pas présent à la deuxième sonnerie, il est en retard. Il doit alors passer par la Vie scolaire avant d'entrer et peut être refusé par le professeur. Il sera alors pris en charge par la Vie scolaire et marqué absent. Il devra rattraper le cours manqué et faire le travail demandé.

La CPE informe les parents de toute absence. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une information par le biais du carnet de liaison. Toutes les absences doivent être motivées et justifiées par téléphone auprès de la CPE le jour même si possible. Dans tous les cas, l'élève, dès son retour, se rend à la Vie scolaire et présente les coupons du carnet de liaison remplis par les parents. En cas d'absence non régularisée, l'élève pourra ne pas être autorisé à réintégrer les cours. La même règle s'applique en ce qui concerne les retards.

A partir de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois, la Vie scolaire enverra un avertissement aux parents rappelant les obligations et les mesures encourues. Au-delà de 4 demi-journées et si les démarches engagées au niveau de l'établissement n'ont pas eu de conséquences notables sur l'absentéisme, l'élève et sa famille sont convoqués devant une commission de district. Si aucune amélioration n'est constatée, l'Inspection Académique est saisie.

2-1-2. Etre régulier dans son travail

Le collège est un lieu d'apprentissage. Le respect des consignes données par les professeurs est de la plus haute importance. Ces consignes sont simples :

- apporter le matériel réclamé par le professeur, ce qui est indispensable pour suivre efficacement le cours.
- être attentif en cours, ce qui permet de comprendre et de faciliter le travail personnel.
- toujours effectuer le travail demandé par les professeurs. Un élève absent doit faire les devoirs exigés, en particulier en consultant le cartable en ligne.

Les élèves sont tenus de suivre l'ensemble des cours (y compris les options) et en aucun cas un élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

Le professeur choisit et est seul responsable de la forme de l'évaluation. Il en informe ses élèves. Les élèves doivent effectuer ces évaluations. Les absences non justifiées à des contrôles impliquent une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne. Le professeur peut imposer à tout élève absent un devoir de rattrapage, qui pourra être exécuté en dehors de l'emploi du temps de l'élève.

2-1-3. Circuler dans le collège

Le carnet de liaison est un document qui permet non seulement les échanges entre le collège et les parents, mais aussi d'identifier les élèves. Les élèves sont tenus :

- de le présenter à l'entrée et à la sortie du collège.
- de l'avoir toujours en leur possession. En cas d'oubli de celui-ci, l'élève recevra un passeport journalier. Il restera dans l'établissement une heure de plus par rapport à son emploi du temps. Les parents seront avertis.
- de le présenter et de décliner leur nom et leur classe à tout membre de la communauté éducative qui le demande.

Au début de chaque demi-journée et après la récréation, les élèves doivent se ranger devant le numéro de leur classe à la première sonnerie.

La circulation en dehors des interours ne peut être qu'exceptionnelle et discrète. Elle se fait pour des motifs pédagogiques ou de santé. L'élève doit circuler avec la carte remise par le professeur et être accompagné d'un adulte ou d'un élève de la classe. La salle des professeurs est interdite aux élèves.

Les vélos, les patinettes, les planches à roulettes doivent être rangés aux emplacements prévus pour cela. L'établissement n'est pas responsable des vols et dégradations commis dans cet emplacement. Leur utilisation est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

2-2. Le respect d'autrui et de soi-même

2-2-1 Le respect de la laïcité et de la neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tous les membres du collège s'engagent à respecter une stricte neutralité religieuse, politique ou idéologique. Toute propagande, sous forme d'écrit ou de déclaration publique ou de tout autre moyen, est interdite.

2-2-2. Une tenue et un comportement irréprochables

Dans un souci de respect de soi et des autres, une tenue vestimentaire décente est exigée au collège. Par exemple, le corps doit être couvert par des vêtements opaques de la poitrine jusqu'aux genoux. Les inscriptions ou les dessins ne doivent pas être provocateurs ou porter atteinte à la dignité de la personne.

Les élèves quitteront leur manteau ou blouson en début d'heure. Ils doivent circuler tête nue dans les locaux de l'établissement.

Il est interdit d'utiliser un baladeur, un jeu, un appareil électronique ou un téléphone portable dans l'enceinte du collège. Dans le cas contraire, l'objet sera confisqué et sera restitué aux parents uniquement par le chef d'établissement.

Le respect implique de la part des élèves les règles les plus élémentaires de politesse. Les élèves doivent tout particulièrement contrôler leur langage. Tout acte d'incivilité sera sanctionné.

2-2-3 La lutte contre toute forme de violence

Il est du devoir de chacun d'admettre la différence, voire la contradiction et d'user de tolérance en veillant à s'exprimer avec mesure, à ne pas tenir de propos méprisants, blessants ou injurieux. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et / ou morale, à sa liberté de conscience, au respect de son travail et au respect de ses biens.

Nul n'a le droit de gêner par son comportement le travail d'un individu ou d'un groupe.

Afin de prévenir tout accident, il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux, de pratiquer des jeux violents.

Il ne sera toléré aucune violence, collective ou individuelle, qu'elle soit verbale, physique, psychologique ou sexuelle. Aussi, aucune attitude discriminatoire ne peut être acceptée, (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...). Toute personne, auteur ou complice d'agression physique ou verbale, de menace, d'intimidation, de racket sera sévèrement sanctionnée.

2-3. Respect du cadre de vie

2-3-1. Préserver et respecter les locaux

La propreté du collège est assurée par le personnel d'entretien. Mais chacun est responsable de l'image et de l'état de l'établissement et est invité à respecter leur travail en ne dégradant ni les locaux ni les plantations. Toute salissure impliquera un nettoyage immédiat. En cas de négligence, de dégradations volontaires ou de vol, une réparation éducative sera demandée à l'auteur, sous forme de travaux d'intérêt général. En fonction de la gravité des faits, un remboursement sera exigé et l'auteur des actes sanctionné.

Pour des raisons de sécurité, dans l'enceinte du collège, les jeux de ballons ne sont autorisés qu'avec des balles de mousse par temps sec et sous la surveillance d'un adulte.

Pour des raisons de respect et d'entretien des locaux, le chewing-gum n'est toléré que dans la cour.

Il est rigoureusement interdit de cracher ou de fumer dans les locaux de l'établissement et à l'extérieur lors de toute activité organisée par le collège. L'introduction et la consommation d'alcool ou de toute autre substance illicite est interdite dans le collège et ses alentours.

Les consignes de sécurité sont affichées et expliquées chaque année.

2-3-2. Prendre soin des manuels et des fournitures scolaires

Les manuels sont prêtés aux élèves pour une année scolaire. Un état des livres est établi en début d'année. L'élève et sa famille sont responsables du maintien de ces ouvrages en bon état. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra soit remplacer le manuel, soit dédommager le collège à la valeur de l'ouvrage fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même pour les ouvrages du CDI.

2-3-3. Le vol est un acte grave

Pour éviter les convoitises et des vols éventuels, il est conseillé aux parents de ne laisser à leur enfant ni objet de valeur, ni argent. Le collège n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets personnels.

TITRE 3 - PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de manquement au règlement intérieur, l'élève est passible suivant la gravité de son acte, d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

Les punitions et sanctions sont proportionnelles aux actes. Elles sont individualisées.

L'élève peut présenter sa version des faits.

Afin d'empêcher une récidive, des mesures de prévention, de responsabilisation ou d'accompagnement peuvent être mises en place.

Il faut clairement distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

3.1 Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux règles sur les obligations des élèves et les perturbations limitées en durée ou en importance à la vie de l'établissement. Elles sont prononcées par tout membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires :

- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'heures de retenue
- Une retenue assortie d'un travail scolaire
- La confiscation de tout objet interdit ou dont l'utilisation est interdite et la restitution aux parents de l'objet incriminé
- L'exclusion ponctuelle d'un cours. C'est une mesure exceptionnelle qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève exclu, et donne lieu à une information écrite au CPE et au Chef d'Établissement

3.2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations. Elles ne relèvent que du Chef d'Établissement ou du conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis.

Toute sanction entraîne un entretien avec l'élève et sa famille.

3.2.1 Elles relèvent du Chef d'établissement pour :

- L'avertissement
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de la demi-pension
- Une exclusion temporaire d'une durée inférieure ou égale à 5 jours

3.2.2 Elles relèvent du conseil de discipline pour :

- L'exclusion définitive de l'établissement sans sursis
- L'exclusion définitive de l'établissement avec sursis
- L'exclusion temporaire de la demi-pension avec ou sans sursis

3.2.3 Le conseil de discipline

Le chef d'établissement réunit le conseil de discipline à la demande de tout personnel de la communauté éducative ou de sa propre initiative sur un fait grave et précis. Il a obligation de le réunir en cas de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève et sera effacée :

- A la fin de l'année scolaire pour l'avertissement, la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe.
- De date à date pour l'exclusion temporaire de la demi-pension et de l'établissement avec ou sans sursis.
- **Jamais** pour une exclusion définitive.

3.3 Dispositifs alternatifs

3.3.1 Les mesures de prévention

- une fiche de suivi engageant l'élève, l'équipe pédagogique et la famille sur des critères précis afin que l'élève améliore son comportement ou son attitude face au travail scolaire,
- un contrat par lequel l'élève s'engage à respecter des objectifs précis,
- un tuteur désigné par le chef d'établissement

3.3.2 Les mesures de responsabilisation

Ce sont des tâches imposées à l'élève en réparation d'un manquement au respect des personnes ou des biens. Elles peuvent être effectuées dans l'établissement avec convention signée entre l'établissement et l'élève. A l'extérieur, avec des associations partenaires liées par une convention. Ces mesures :

- Doivent respecter la dignité et la sécurité de l'élève
- Doivent être adaptées à son âge et à ses capacités

- Doivent avoir un caractère éducatif
- Sont mises en place avec l'accord des familles

3.3.3 Les mesures d'accompagnement : La Commission éducative

En cas d'attitude et de conduite perturbatrices répétitives d'élève, le Chef d'établissement peut réunir la Commission éducative.

Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée. Elle peut donner un avis au Chef d'établissement pour l'engagement de procédures disciplinaires.

Elle est présidée par le chef d'établissement et est constituée de deux ou trois professeurs désignés par le chef d'établissement, d'un représentant des parents d'élèves et de toute personne susceptible d'éclairer la situation de l'élève.

TITRE 4 – LA VIE EN COLLECTIVITE

4.1 SUIVI DE LA SCOLARITE

. Une réunion de rentrée est organisée dans le premier mois de la rentrée pour tous les niveaux de classe

Les parents peuvent être reçus, sur rendez-vous par les professeurs, le professeur principal, le CPE, le Chef d'établissement ou ses collaborateurs.

Les familles sont régulièrement informées de la scolarité de leurs enfants par :

- a) le **carnet de liaison** que les élèves doivent toujours avoir avec eux, y compris lors des devoirs surveillés sur table.
- b) le **cahier de textes de la classe** que le professeur remplit, en indiquant le contenu du cours et les devoirs à faire. Il est consultable en ligne via le cartable en ligne dont les codes sont fournis aux élèves dès le début de chaque année scolaire, ou auprès du professeur, en particulier après une absence pour permettre à l'élève de s'informer du travail en cours dans la classe.

4.1.1 Notation évaluation

Les notes peuvent être consultées sur Pronote à tout moment. Un identifiant ainsi qu'un mot de passe sont remis en début d'année à chaque famille.

Le conseil de classe se réunit trois fois par an ; Le bulletin trimestriel est remis directement aux parents à la fin du 1^{er} et 2^{ème} trimestre lors d'une réunion de remise de bulletin et au 3^{ème} trimestre est transmis aux familles.

Les élèves ayant de bons, voire de très bons résultats se verront attribuer par le conseil de classe le tableau d'honneur ou les félicitations, ceux qui font des efforts méritoires et qui progressent seront encouragés. Les élèves qui ne travaillent pas ou qui ont un comportement inadapté se verront avertis pour le manque de travail ou le problème de comportement.

4.1.2 Site du collège

Toutes les informations concernant la vie du collège sont indiquées sur le site. Celui-ci vous permet également d'accéder au cartable en ligne ou à Pronote pour suivre la scolarité de l'élève.

4.1.3 Fournitures scolaires

Les professeurs établissent par matière et par niveau la liste des fournitures nécessaires à leur enseignement. Chaque élève ne doit avoir à chaque cours que le matériel strictement nécessaire demandé par le professeur.

4.2 ASSURANCES ET SORTIES

L'assurance scolaire revêt un caractère obligatoire selon la nature des activités. L'établissement ne se chargeant pas de l'assurance individuelle des élèves, il est important de rappeler que la responsabilité civile des parents est engagée en cas d'accident.

4.2.1 Activités obligatoires :

Les activités obligatoires sont celles, fixées par les programmes, se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ; dans ce cas, l'assurance scolaire n'est pas exigée. En raison des risques encourus lors du déroulement de ces activités obligatoires et des dommages qui pourraient en résulter, en dehors même de toute responsabilité de l'État, il est vivement conseillé aux familles de s'assurer.

4.2.2 Activités facultatives

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'Établissement, l'assurance individuelle est obligatoire (voyages éducatifs, sorties...)

Le Chef d'Établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les deux types de garantie :

Responsabilité civile - Assurance individuelle/accidents corporels.

4.2.3 Sorties

Les familles doivent obligatoirement signer la feuille d'information sur la sortie transmise par le professeur via les élèves après en avoir pris connaissance et donné leur accord. L'encadrement des élèves est assuré par des personnels de l'établissement avec éventuellement la contribution d'autres adultes habilités par le chef d'établissement. Les élèves non autorisés à participer à la sortie restent en permanence selon leur emploi du temps habituel.

Seules les assurances des associations des parents d'élèves peuvent être distribuées dans l'établissement.

4.3 SANTE - SECURITE

4.3.1 Accident

Un élève souffrant ou blessé doit avertir immédiatement le professeur ou le surveillant de service. S'il en est incapable, les camarades témoins de l'accident ou du malaise le font à sa place. L'administration décide des mesures d'urgence : elle avertit la famille, qui doit prendre en charge l'enfant. En cas d'intervention et de transport à l'hôpital par les pompiers, la présence d'un membre de la famille est nécessaire.

Une déclaration d'accident est établie par l'établissement mais un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni dans les 24 heures par la famille. Ce sont les assurances et les mutuelles des familles qui interviennent sur le plan financier.

4.3.2 Maladie

Des médicaments peuvent être pris au sein du collège uniquement accompagnés d'une prescription médicale et dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Aucun élève malade n'est autorisé à quitter l'établissement à moins qu'un responsable légal ne vienne le chercher et remette à un représentant de l'établissement une décharge manuscrite signée.

4.3.3 Sécurité

L'introduction, le port d'objets dangereux (tels que couteaux, cutters, **pétards, briquets**, armes de défense de toute nature, bombe lacrymogène, **etc...**) sont interdits. Conformément à l'arrêté préfectoral 96/1375 du 16/04/1996 "le port d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ou tirant des projectiles de toute nature ou d'armes projetant des gaz, quelle que soit l'énergie y compris à la bouche" est strictement défendu.

Les objets dangereux seront confisqués et remis au secrétariat qui les remettra au responsable légal de l'élève nonobstant de possibles sanctions. Tout acte mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens est passible d'une saisine de justice.

L'accès au collège est strictement réservé aux personnels, élèves inscrits au collège et parents d'élèves qui ont rendez-vous (décret n°96378 du 6 mai 96).

4.4 DEMI -PENSION

4.4.1 Inscription

Le service de la demi-pension fonctionne du lundi au vendredi de 12h00 à 13h25 et est fermé le mercredi.

Seuls sont régulièrement inscrits les élèves dont le responsable légal s'est engagé par écrit en remplissant et signant le formulaire d'inscription. Cette inscription est irrévocable en cours de trimestre sauf en cas de départ ou de force majeure. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Les parents fourniront un mot par écrit et signé au moins un mois avant la fin du trimestre en cours s'ils souhaitent que leur enfant ne déjeune plus à la cantine au trimestre suivant.

Les trimestres sont définis comme suit :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1 ^{er} trimestre : | de septembre à décembre |
| 2 ^{ème} trimestre : | de janvier à mars |
| 3 ^{ème} trimestre : | d'avril à juin |

4.4.2 Tarifs

Les élèves sont inscrits au forfait selon un tarif déterminé par le Conseil Général (A titre informatif le tarif annuel pour l'année scolaire 2010-2011 était fixé à 458.95 € soit 3.35 par repas).

Les familles ayant au moins 3 enfants ou plus demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements scolaires de 2nd degré peuvent bénéficier d'une remise de principe sur demande écrite.

Les règlements peuvent être effectués par chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège Offenbach ou en espèce auprès de la gestionnaire du collège. Vous joindrez à votre règlement sans agraffer le talon prévu à cet effet à l'attention de Mme DIDIER.

Remarque : en cas de difficultés de paiement, prière de contacter au plus tôt le service de l'intendance.

Attention : en cas de non paiement, des poursuites et une procédure de recouvrement contentieux seront engagées à l'encontre des familles défaillantes et l'élève ne pourra plus être accepté à la demi-pension.

4.4.3 Déduction des absences :

Les absences ne donnent pas lieu à remise, sauf exceptions suivantes :

- Départ ou exclusion définitive du collège et/ou de la demi-pension (hors exclusion temporaire)
- Fermeture du service de demi-pension pour cause de grève ou cas de force majeure
- Stages en entreprise
- Voyages scolaires
- Absence pour motifs de santé d'une durée supérieure à deux semaines (décret N°85-938) et uniquement sur présentation d'un certificat médical. La remise est calculée au repas.

4.4.4 Discipline

La restauration scolaire est un service rendu aux familles, les élèves doivent y avoir un comportement correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

La surveillance est assurée par les personnels de la vie scolaire affectés au collège Offenbach.

Il est interdit d'introduire ou de sortir de la nourriture du restaurant scolaire.

Tout objet détérioré, perdu ou cassé devra être remboursé par les parents dans les plus brefs délais. Un « bon de dégradation » sera établi par la gestionnaire du collège.

Pendant le service de la demi-pension, il est interdit de circuler dans les couloirs de l'établissement sous peine de sanction.

Les élèves demi-pensionnaires sont présents au collège de la 1^{ère} heure à la dernière heure de cours de la journée, conformément à leur emploi du temps. Au cas où les cours du demi-pensionnaire se termineraient à 12 h 00, l'élève sortira après 13 h 20, après avoir mangé au sein de l'établissement.

4.5 - SOLIDARITE

4.5.1 Entraide

Chaque membre de la communauté scolaire a le devoir d'aider et d'assister tous ceux qui rencontrent des difficultés, et d'accueillir les nouveaux venus en facilitant leur intégration.

4.5.2 Aide financière

Il existe un système d'aide sous forme de bourse attribuée aux familles à faibles ressources destiné à atténuer ou prendre intégralement en charge les dépenses des familles relatives à la scolarité de leur enfant.

La bourse des collèves financée par l'Etat permet de prendre en charge financièrement des dépenses liées à la scolarité des élèves. La demande du dossier s'effectue auprès du secrétariat du collège. L'octroi de cette bourse est soit versé directement aux familles (pour les élèves externes) soit est déduit en 3 parts égales des factures de cantine (pour les élèves demi-pensionnaires)

La bourse cantine financée par le Conseil Général est destinée à apporter une aide pour permettre aux élèves d'accéder au service de restauration. La demande de dossier s'effectue auprès de l'intendance du collège. Les parts de bourse sont accordées pour l'année scolaire. Leur montant est attribué en trois tiers égaux. Le montant de la bourse est déduit directement à part égale sur la facture de la demi-pension à chaque trimestre.

En cas de modification imprévue des ressources des familles, une demande de bourse peut être déposée en cours d'année.

Ces aides sont cumulables.

Le dossier de la bourse des Lycées (à destination des classes de 3^{ème}) est constitué pour l'année scolaire suivante

4.5.3 Le Foyer Social Educatif (F.S.E)

Le F.S.E, association loi 1901, a pour but de favoriser les échanges entre élèves et de leur proposer des activités culturelles, artistiques et ludiques dans un cadre convivial.

Le F.S.E participe aussi à certains projets pédagogiques et organise des activités communes à tous les élèves du collège.

Il est financé par une cotisation annuelle, des subventions diverses et le produit de la vente des photos de classe.

En début d'année a lieu l'assemblée générale lors de laquelle est élu un nouveau bureau composé d'adultes et d'élèves.

Un document d'information et d'inscription est distribué à tous les élèves en début d'année. Ce document est également disponible au CDI.

L'adhésion au F.S.E peut se faire tout au long de l'année. Chaque adhérent reçoit une carte qu'il doit présenter lors des activités.

Différents clubs sont animés bénévolement par des enseignants et des intervenants extérieurs. Une salle de détente, encadrée par des adultes, est ouverte aux élèves pendant la demi-pension.

4.6 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (U.N.S.S.)

4.6.1 Education physique et sportive

La tenue

Les élèves se **doivent** de porter pendant les cours une tenue réservée à l'Éducation Physique et Sportive (short, survêtement ou jogging et chaussures de sport lacées). Le choix de cette tenue est laissé à l'appréciation des familles.

Pour les cours de deux heures, les professeurs veilleront à ce que les élèves se changent au début et à la fin du cours.

Pour la piscine, le maillot de bain et le bonnet de bain sont obligatoires.

L'enseignement

Les cours d'Éducation Physique et Sportive commencent et se terminent à l'intérieur du collège. De ce fait, *aucune dérogation* ne sera accordée pour quitter les installations sportives, hors du collège, à la fin des cours.

Lorsque le cours de natation est inscrit en dernière heure à l'emploi du temps, les élèves de 6^{ème} ont la possibilité de regagner leur domicile à partir du centre sportif R. Vergne (piscine) avec l'autorisation écrite des familles.

Les inaptitudes physiques

En cas d'inaptitude physique partielle ou totale, l'élève doit remettre le certificat médical au Conseiller Principal d'Éducation afin de remplir la rubrique "inaptitudes EPS" dans le carnet de liaison. L'élève doit ensuite faire signer cette rubrique par le professeur d'EPS qui décide de la présence et de la participation aux cours.

Un contrôle éventuel est possible par le médecin scolaire.

Selon la durée de l'inaptitude, l'élève devra suivre la procédure décrite ci-dessous :

-Pour une inaptitude médicale égale ou supérieure à 15 jours, l'élève peut être autorisé à ne pas assister au cours et donc à quitter l'établissement selon son régime et son emploi du temps.

-Pour une inaptitude médicale inférieure à 15 jours ou pour une inaptitude ponctuelle (demande des familles), l'élève assistera obligatoirement au cours d'EPS ou restera en permanence en fonction du motif. En aucun cas l'élève ne pourra quitter l'établissement.

4.6.2 L'Association sportive : (UNSS)

Une Association Sportive existe au collège, l'adhésion est facultative.

Encadrée par les professeurs d'EPS du collège, elle rentre dans le cadre de la Loi d'association 1901 et est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Présidée par le Chef d'Établissement, elle fonctionne surtout le mercredi après-midi et permet aux élèves ayant souscrit une licence de participer aux compétitions de l'UNSS.

Le programme des activités proposées est élaboré par le bureau de l'Association puis diffusé aux familles en début d'année scolaire.

Lors des entraînements qui se déroulent généralement de 13h30 à 16h30, les élèves se rendent directement sur les installations sportives. Lorsque les enfants se rendent en compétition, ils sont sous la responsabilité de l'enseignant encadrant l'activité.

4.7 Le CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est sous la responsabilité d'un professeur documentaliste qui accueille les élèves et les professeurs pendant le temps scolaire selon l'horaire affiché à l'extérieur du CDI. Il a pour mission de favoriser la lecture et de former les élèves à la recherche documentaire sur des supports variés.

Les élèves peuvent s'y rendre dans le cadre d'un cours ou sur la base du volontariat et y emprunter trois ouvrages à la fois (fiction, documentaire, bandes dessinées, magazines), pour une durée de 3 semaines. Les demi-pensionnaires ont la possibilité de fréquenter le CDI entre 12 h 30 et 13 h 30, à condition de s'inscrire au préalable. L'accès aux ordinateurs du CDI est possible après autorisation et inscription en début de séance. Lors de sa première consultation l'élève doit signer la "Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias". Les élèves doivent avoir au CDI un comportement calme et discret compatible avec une ambiance de travail et de lecture.

Signature du représentant légal

Signature de l'élève

Signature du Chef d'établissement

REFERENCES :

- Code de l'éducation
- Circulaire n° 91-051 du 06.03.91.
- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 concernant les droits et obligations des élèves des collèges et lycées.
- Circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991 sur la formation des délégués des élèves.
- Convention internationale des droits de l'enfant.
- Circulaire ministérielle du 20/09/1994
- Circulaire n° 2000 - 105 du 11/07/2000,
- Circulaire n° 2000 - 106 du 11/07/2000,
- Circulaire n° 2004 - 054 du 23/03/2004.